

Jugement
Commercial
N°122/2021
Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR
Ichaou Sanda

DEFENDEUR
Société Aviniger
SA

PRESENTS :

PRESIDENT
Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Oumarou
Garba

GREFFIERE
Me Moustapha
Amina

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **M. Souley Moussa, président**, MM. **Yacouba Dan Maradi et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Ichaou Sanda : né le 05-10-1971 à Zinder, de nationalité nigérienne, mécanicien (confectionneur de pieces détachées), chef de l'atelier, TEL: 96.89.54.75,

Demandeur d'une part ;

Et

La Société Aviniger SA: BP:688 Niamey-Niger, route Say, Niamey Commune V, prise en la personne de son directeur général;

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du vingt mai 2021 de Maître Souleymane Idrissa Sagayar, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ichaou Sanda, mécanicien, chef de l'atelier Tour, a assigné la société Aviniger SA devant le tribunal de céans à l'effet :

- D'y venir le directeur général de la société Aviniger SA ;
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, ordonner et condamner le requis à payer les frais des roues s'élevant à un million deux cent soixante cinq mille(1.265.000) F CFA ;
- Le condamner à payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts sous astreinte de vingt mille(20.000) F C FA par jour en cas de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société Aviniger aux dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose que le nommé Ouwo Moussa Daouda, directeur HSEM de la société Aviniger SA a requis verbalement ses services pour la confection des pièces détachées. Le contrat a porté sur l'achat de 22 roues modulaires pour équiper une machine servant à l'enlèvement d'affiant au prix d'un million deux cent soixante cinq mille (1.265.000) F CFA payable dans une semaine. Il lui a, par la suite, demandé de confectionner un broyeur dimensionné au prix d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA. Il précise qu'il a livré les roues mais attend le paiement pour confectionner le broyeur. Toutes les démarches qu'il a entreprises pour obtenir paiement sont restées vaines.

Il soutient que le directeur général de la société Aviniger SA ne peut ignorer que son cocontractant est le représentant légal de ladite société et travaille sous sa responsabilité. A ce titre il répond légalement des actes pris dans le cadre de ses fonctions. Il demande le bénéfice de son assignation.

Répliquant par l voix de son conseil, la société Aviniger SA relate que, par le passé, elle a contracté deux fois avec le requérant pour la fourniture de pièces détachées. Elle explique qu'elle dispose d'un manuel interne de procédures administrative et financière. Toutes ses transactions se font suivant une fiche remplie par le directeur du service concerné qui la soumet à l'instance

de validation. Elle précise que Ichaou Sanda n'a pas la moindre preuve sérieuse d'un contrat signé avec Ouwo Moussa Daouda.

Elle soulève, in liine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que les intérêts en jeu sont de deux millions sept cent soixante cinq mille (2.765.000) F CFA in globo. Elle relève que le présent litige est de la compétence des tribunaux d'arrondissements communaux conformément aux dispositions de l'article 5 nouveau de la loi n° 2018-27 du 27 avril 2018 relative au règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en république du Niger. A titre subsidiaire, elle soutient que l'action de Ichaou Sanda est mal fondée. Car, explique-t-elle, il n'y a jamais eu de contrat portant sur la fourniture de 22 roues entre elle ou l'un quelconque de ses préposés avec le requérant. Elle demande au tribunal de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions et de le condamner à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA pour toute cause de préjudices confondus.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'incompétence

Attendu que la saisine en cause porte sur la condamnation du requis à payer les frais des roues s'élevant à un million deux cent soixante cinq mille (1.265.000) F CFA et celle d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Que le montant global de deux millions sept cent soixante cinq mille (2.765.000) F CFA ; Qu'alors, le tribunal se déclarera incompétent au vu de ce montant en application des dispositions de l'article 87 alinéa 3 de la loi n° 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Attendu que la défenderesse a son siège social à la commune V de la ville de Niamey ; Qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal d'arrondissement communal V de Niamey ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ *Se déclare incompétent ;*
- ✓ *Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey V ;*

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures

Le Président

La Greffière